

ASSEMBLÉE NATIONALE9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1368

AMENDEMENT

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges, Mme Martinez,
M. Lenoir et M. Michelet

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« avancée ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pronostic vital devant être engagée, seule la phase terminale d'une affection grave et incurable pourra être retenue. Le concept de phase avancée est une notion trop incertaine pour fonder l'administration de la mort. La Haute autorité de santé (HAS) a ainsi été saisie par le ministère du travail, de la santé et de la solidarité pour mieux définir la notion de « phase avancée », le 7 novembre 2024. En l'absence de définition stable, il convient d'écartier cette notion dont l'utilisation vise à élargir le spectre du recours à l'euthanasie.